



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2037**

Date : Le 6 juin 2019

**CONCERNANT le Règlement accordant des budgets additionnels  
au député de Beauce-Nord en raison des inondations survenues au printemps 2019**

---000000---

**ATTENDU QUE** des inondations d'une ampleur et d'une durée exceptionnelles sont survenues au printemps 2019 dans plusieurs circonscriptions du Québec;

**ATTENDU QUE** le bureau de circonscription du député de Beauce-Nord situé à Sainte-Marie a été inondé;

**ATTENDU QUE** l'eau qui s'est infiltrée a causé la perte de l'ensemble du mobilier situé dans le bureau du député;

**ATTENDU QUE** ce type de dommage n'est pas couvert par les assurances du député;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

**ATTENDU QUE** le coût pour meubler et équiper de manière fonctionnelle un bureau de circonscription électorale d'un député est évalué à un montant maximal de 25 000 \$;

**ATTENDU QU'**un budget additionnel de 25 000 \$ a été octroyé au début de la 42<sup>e</sup> législature aux députés des nouvelles circonscriptions de Les Plaines et de Prévost pour l'ameublement de leur bureau;

**ATTENDU QUE** l'article 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, prévoit également un montant de 4 000 \$ pour le remboursement des frais engagés pour l'aménagement et l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art;

**ATTENDU QUE** ce montant de 4 000 \$ avait déjà été utilisé par le député de Beauce-Nord pour l'ameublement de son local;

**ATTENDU QU'**il est opportun de prévoir, pour l'exercice financier 2019-2020, le paiement d'un budget additionnel maximal de 25 000 \$ au député de Beauce-Nord pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés exclusivement pour l'achat de divers biens afin de meubler et d'équiper son bureau de circonscription électorale;

**ATTENDU QU'**il est également opportun de prévoir le droit au remboursement des frais d'ameublement prévus à l'article 46 du règlement, jusqu'à concurrence de 4 000 \$;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement accordant des budgets additionnels au député de Beauce-Nord en raison des inondations survenues au printemps 2019.**

*Copie certifiée conforme*  
  
-----  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement accordant des budgets additionnels au député de Beauce-Nord en raison des inondations survenues au printemps 2019**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104 et 104.1)**

---

1. En outre des montants prévus aux articles 30, 31 et 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, le député de Beauce-Nord a droit, pour l'exercice financier 2019-2020, à un budget additionnel de 25 000 \$ pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés exclusivement pour l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art.

2. L'article 47 de ce règlement concernant les pièces justificatives ainsi que les articles 71 et 72 de ce règlement concernant l'inventaire et la remise de biens s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le budget additionnel ne peut faire l'objet d'aucun virement de crédits vers les autres sommes allouées au député, notamment pour le fonctionnement de son local de circonscription électorale, pour sa masse salariale ou les frais de déplacement et dépenses de voyage de son personnel.

La partie du budget additionnel qui n'a pas été utilisée à la fin de l'exercice financier 2019-2020 est périmée.

4. Le député de Beauce-Nord a également droit au remboursement des frais prévus à l'article 46 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, jusqu'à concurrence de la somme de 4 000 \$ qui y est prévue.

Le premier alinéa s'applique comme si le député avait droit au remboursement de ces frais pour la première fois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.